



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-173

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-06-20-00021 - Arrêté conjoint n°A-23-00068 portant modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106 du 17 décembre modifié, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS (4 pages) Page 4

78-2023-06-30-00020 - Arrêté n°23-78-0023 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2023 (28 pages) Page 9

DDFIP / Secrétariat

78-2023-07-05-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (1 page) Page 38

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-07-04-00005 - Arrêté permanent portant la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines (17 pages) Page 40

78-2023-07-04-00006 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans le sens de circulation Paris-Provence, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury. (3 pages) Page 58

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-06-30-00021 - Arrêté TH SOCOTEC 2023-2025 - 30 (2 pages) Page 62

Préfecture des Yvelines /

78-2023-07-03-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation et exploitation e la liaison routière entre RD30 et la RD190 : "Pont d'Achères - Boucle de Chanteloup" sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-le-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine (78) (28 pages) Page 65

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-07-05-00005 - Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients (2 pages) Page 94

78-2023-07-05-00006 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages) Page 97

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-07-05-00004 - Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines », sis sur la commune des Mureaux (2 pages) Page 101

78-2023-07-05-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 au titre du budget principal de la commune de Méricourt?? (9 pages)	Page 104
78-2023-07-05-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la caisse des écoles de la commune de Méricourt (7 pages)	Page 114

ARS

78-2023-06-20-00021

Arrêté conjoint n°A-23-00068 portant
modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106
du 17 décembre modifié, portant désignation
des membres du CODAMUPS-TS

Arrêté Conjoint n° **A-23-00068**

**Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié,
portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Préfet du département des Yvelines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des solidarités et de la santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2023 par lequel Monsieur Dominique HUNAUT, Président de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, communique la liste de ses nouveaux membres titulaires et suppléants au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

i) Des représentants des transporteurs sanitaires :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : Titulaires : Madame Fabienne RUELLE et Monsieur Mohamed KERMINE, suppléants respectivement : Monsieur Mickael BREGMESTRE et Madame Laurence BEAUJARD

Article 2 : Le j) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : Titulaire : Monsieur Benoît BROUSSET, suppléant non désigné

Article 3 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.

Article 4 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Jean-Jacques BROT

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc HERZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Jean-Marie TETART	Non désigné
	Monsieur Jean-Christophe SEGUIER	Non désigné
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Madame Suzanne JAUNET	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane MILLOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-Colonel Stéphane BOUBET
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Patricia LEFEBURE	Non désigné
	Docteur Daphnée MONTAY	Non désigné
	Docteur Hieu NGUYEN-TRONG	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT(AMUF)	Non désigné
	Docteur Mehrsa KOUKABI (SAMU UdF)	Non désigné

e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Julien THONNELIER (FPDS78)	Docteur Annyck LANDRY-CHASSOT (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Gabrielle GAY (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles) désigné
	Docteur Sahar GANDOULA (AGAMED6)	Docteur Patricia BURNEL (AGAMED6)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Non désigné	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Madame Fabienne RUELLE (CNSA)	Monsieur Mickael BREGMESTRE (CNSA)
	Monsieur Mohamed KERMINE (CNSA)	Madame Laurence BEAUJARD (CNSA)
	Monsieur Roland GALETAN (FNAP)	Monsieur Rachid MELABI (FNAP)
	Monsieur Achrafe DADACHE (FNMS)	Monsieur Djedje DIABY (FNMS)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Non désigné
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Eric CORSON	Docteur Richard FROMION
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHET (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Docteur Rita GONCALVES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Matthieu DELBOS	Docteur Yann LAINE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

ARS

78-2023-06-30-00020

Arrêté n°23-78-0023 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2023

ARRETE n° 23 - 78 - 0023

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 28 juin 2023, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de la journée de 8h à 20h les samedi et dimanche des mois de juillet, août et septembre est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY- SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 , afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 , et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 8h à 20h en journée les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au

nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022 ; Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT Que la seule société intervenant sur le secteur 4 - RAMBOUILLET a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ; Qu'une autre société de transport sanitaire implantée sur le secteur 1 - VERSAILLES, s'est positionnée pour participer aux demandes de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière sur la base du volontariat et en appui de la société inscrite au tableau sur le secteur 4 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 27 juin 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2023**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation
Départementale des Yvelines

ANNE VIVET

TABLEAUX DES MOYENS POUR JUILLET 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
samedi 1 juillet 2023	1			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	3				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4			AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	5			GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 2 juillet 2023	6			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	8				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9			AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
lundi 3 juillet 2023	10						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 4 juillet 2023	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 5 juillet 2023	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	GIE					EMBRUNS		
jeudi 6 juillet 2023	25	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	AMB GUYAN					EMBRUNS		
vendredi 7 juillet 2023	30	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	SEINE					EMBRUNS		
samedi 8 juillet 2023	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	36				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	38					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	39				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
dimanche 9 juillet 2023	40				GIE		AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	41				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	43					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	44				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
lundi 10 juillet 2023	45						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 11 juillet 2023	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 12 juillet 2023	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	GIE					EMBRUNS		
jeudi 13 juillet 2023	60	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	AMB GUYAN					EMBRUNS		
vendredi 14 juillet 2023	65	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	66				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	68				SEINE	AMB GUYAN		AMB IMP	AMB IMP
	69				AMB GUYAN	AMB G2		EMBRUNS	
	70				GIE		AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
samedi 15 juillet 2023	73					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	75				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 16 juillet 2023	76				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	78					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	80							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 17 juillet 2023	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	IMPERIAL						EMBRUNS		
	85	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 18 juillet 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL						EMBRUNS		
	90	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 19 juillet 2023	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	GIE						EMBRUNS		
	95	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 20 juillet 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	100	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 21 juillet 2023	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	SEINE						EMBRUNS		
	105	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 22 juillet 2023	106				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	108					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	110				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 23 juillet 2023	111				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	113					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	115							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 24 juillet 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	IMPERIAL						EMBRUNS		
	120	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 25 juillet 2023	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	IMPERIAL						EMBRUNS		
	125	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 26 juillet 2023	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	GIE						EMBRUNS		
	130	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 27 juillet 2023	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	135	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 28 juillet 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	SEINE						EMBRUNS		
	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 29 juillet 2023	141				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	143					AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2		
	145				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 30 juillet 2023	146				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	148					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
149				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
150							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 31 juillet 2023	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	153	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	154	IMPERIAL					EMBRUNS		
	155	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mardi 1 août 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	IMPERIAL					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 2 août 2023	6	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	8	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9	GIE					EMBRUNS		
	10	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 3 août 2023	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 4 août 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	SEINE					EMBRUNS		
	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 5 août 2023	21				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	23					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	24				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	25				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 6 août 2023	26				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	28					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	29				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	30							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 7 août 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	IMPERIAL					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 8 août 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	IMPERIAL					EMBRUNS		
	40	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 9 août 2023	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	43	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	GIE					EMBRUNS		
	45	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 10 août 2023	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 11 août 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	SEINE					EMBRUNS		
	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 12 août 2023	56				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	58					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	59				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	60				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 13 août 2023	61				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	63					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	64				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	65							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 14 août 2023	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	68	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	IMPERIAL					EMBRUNS		
	70	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
mardi 15 août 2023	73					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74				AMB GUYAN	AMB G2		EMBRUNS		
	75				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 16 août 2023	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	78	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79	GIE						EMBRUNS		
	80	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 17 août 2023	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	85	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 18 août 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	SEINE						EMBRUNS		
	90	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 19 août 2023	91				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	93				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
	95				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 20 août 2023	96				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	98				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	100							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 21 août 2023	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	IMPERIAL						EMBRUNS		
	105	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 22 août 2023	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	108	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	IMPERIAL						EMBRUNS		
	110	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 23 août 2023	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	113	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114	GIE						EMBRUNS		
	115	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 24 août 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	120	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 25 août 2023	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	SEINE						EMBRUNS		
	125	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 26 août 2023	126				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	128					AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2		
	130				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 27 août 2023	131				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	133					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134				AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
	135							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 28 août 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	IMPERIAL						EMBRUNS		
	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 29 août 2023	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	143	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144	IMPERIAL						EMBRUNS		

TABLEAUX DES MOYENS POUR AOUT 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mercredi 30 août 2023	145	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	148	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149	GIE					EMBRUNS		
	150	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 31 août 2023	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	153	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	154	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	155	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
vendredi 1 septembre 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	SEINE					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 2 septembre 2023	6				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	8					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	9				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	10				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 3 septembre 2023	11				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	13					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	14				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	15							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 4 septembre 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	IMPERIAL					EMBRUNS		
	20	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 5 septembre 2023	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	IMPERIAL					EMBRUNS		
	25	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 6 septembre 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	GIE					EMBRUNS		
	30	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 7 septembre 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 8 septembre 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	SEINE					EMBRUNS		
	40	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 9 septembre 2023	41				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	43					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	44				AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2	
	45				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 10 septembre 2023	46				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	48					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	49				AMB IMP	AMB G2		AMB G2	
	50							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 11 septembre 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS		
	55	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 12 septembre 2023	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	IMPERIAL					EMBRUNS		
	60	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 13 septembre 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	GIE					EMBRUNS		
	65	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
jeudi 14 septembre 2023	68	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	70	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 15 septembre 2023	71	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	73	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74	SEINE					EMBRUNS		
	75	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 16 septembre 2023	76			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	78				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79			AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
dimanche 17 septembre 2023	80			GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	81			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	83				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84			AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
lundi 18 septembre 2023	85						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 19 septembre 2023	90	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 20 septembre 2023	95	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	GIE					EMBRUNS		
jeudi 21 septembre 2023	100	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	AMB GUYAN					EMBRUNS		
vendredi 22 septembre 2023	105	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	108	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	SEINE					EMBRUNS		
samedi 23 septembre 2023	110	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	111			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	113				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114			AMB GUYAN	AMB G2		AMB G2		
dimanche 24 septembre 2023	115			GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	116			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	118				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119			AMB IMP	AMB G2		AMB G2		
lundi 25 septembre 2023	120						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	IMPERIAL					EMBRUNS		
mardi 26 septembre 2023	125	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	IMPERIAL					EMBRUNS		
mercredi 27 septembre 2023	130	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	GIE					EMBRUNS		

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2023

	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	5	4	2			
	135	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 28 septembre 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 29 septembre 2023	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	143	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144	SEINE						EMBRUNS		
	145	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 30 septembre 2023	146				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	148					AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2		
	150				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

Tableau des moyens de MAT à JUILLET 2023

SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Samedi	01/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	02/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	03/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	04/07/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE DIDIER	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Mercredi	05/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	06/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	07/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	08/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	09/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	10/07/2023	DIDIER DIDIER SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	11/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	12/07/2023	DIDIER DIDIER SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	13/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	14/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Samedi	15/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	16/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	17/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	18/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	19/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	20/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	21/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	22/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	23/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	24/07/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	25/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	26/07/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	27/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	28/07/2023	DIDIER DIDIER SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		DIDIER DIDIER	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Samedi	29/07/2023	DIDIER SEVEN ALLO		
Dimanche	30/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	31/07/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023

SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Mardi	01/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	02/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	03/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	04/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE DIDIER	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Samedi	05/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	06/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	07/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	08/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	09/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	10/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	11/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	12/08/2023	DIDIER DIDIER SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	13/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	14/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Mardi	15/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	16/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	17/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	18/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	19/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	20/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	21/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	22/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	23/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	24/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	25/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	26/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	27/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	28/08/2023	DIDIER DIDIER SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		DIDIER DIDIER	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Mardi	29/08/2023	DIDIER SAINTE ANNE ALLO		
Mercredi	30/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	31/08/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023			
SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Vendredi	01/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	02/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	03/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	04/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE DIDIER	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Mardi	05/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	06/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	07/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	08/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	09/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	10/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	11/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	12/09/2023	DIDIER DIDIER SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	13/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	14/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023

SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Vendredi	15/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	16/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	17/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	18/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	19/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	20/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	21/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	22/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	23/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	24/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	25/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	26/09/2023	DIDIER DIDIER SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	27/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER DIDIER SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	28/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
		DIDIER DIDIER	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens de MAI à JUILLET 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
Vendredi	29/09/2023	DIDIER SEVEN ALLO		
Samedi	30/09/2023	DIDIER DIDIER DIDIER ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
ALLO	BELKACIA	BELKACIA
ARCANGE	DIDIER	DIDIER
BELKACIA	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE

Tableau des moyens pour JUILLET 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Samedi	01/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	02/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Lundi	03/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
mardi	04/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	05/07/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Jeudi	06/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
vendredi	07/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Samedi	08/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	09/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Lundi	10/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
mardi	11/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	12/07/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Jeudi	13/07/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
vendredi	14/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Samedi	15/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	16/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Lundi	17/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
mardi	18/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	19/07/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Jeudi	20/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
vendredi	21/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Samedi	22/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	23/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Lundi	24/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
mardi	25/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	26/07/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Jeudi	27/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
vendredi	28/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Samedi	29/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	30/07/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Lundi	31/07/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU

Tableau des moyens pour AOUT 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
mardi	01/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	02/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	03/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	04/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	05/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	06/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	07/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	08/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	09/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	10/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	11/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	12/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	13/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	14/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	15/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	16/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	17/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	18/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	19/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	20/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	21/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	22/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	23/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	24/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	25/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	26/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	27/08/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	28/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	29/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	30/08/2023	INTER DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	31/08/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

Tableau des moyens pour SEPTEMBRE 2023

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
vendredi	01/09/2023	INTER DIDIER	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	02/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	03/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	04/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	05/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	06/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	07/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	08/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	09/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	10/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	11/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	12/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	13/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	14/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	15/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	16/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	17/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	18/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	19/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	20/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	21/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	22/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	23/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Dimanche	24/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Lundi	25/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
mardi	26/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Mercredi	27/09/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Jeudi	28/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
vendredi	29/09/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
Samedi	30/09/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

DDFIP

78-2023-07-05-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie
de la Direction Départementale des Finances
Publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances publiques de Mantes-la-Jolie de la
Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour cause de force majeure, le Centre des Finances publiques situé 1, place Jean Moulin est fermé au public, à titre exceptionnel, à compter du 3 juillet 2023, pour une durée indéterminée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023.

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Dominique GROSJEAN

DDT

78-2023-07-04-00005

Arrêté permanent portant la réglementation de
la police de la circulation routière sur les
autoroutes A13 et A14 dans le département des
Yvelines

Arrêté Permanent
**Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le
département des Yvelines.**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu, le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu le code de la route,

Vu la convention de concession et le cahier des charges,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'Etat et Sapn, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'Autoroutes,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la demande présentée par Sapn,

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines en date du 15 juin 2023.

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France en date du 07 juin 2023.

Considérant la fin des travaux sur le viaduc de Guerville et de nouvelles conditions de circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sapn des autoroutes A13 et A14 dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A13 :

- Origine Est à la limite de concession PR 25+510
- Echangeur A13 / A14 PR 25+510 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A14
- Diffuseur de Poissy N°7 PR 25+520 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 153
- Diffuseur de Les Mureaux N°8 PR 33+453 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 43 et 44
- Diffuseur de Flins-sur-Seine N°9 PR 37+203 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route Renault/D19
- Diffuseur d'Epône N°10 PR 41+283 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 130
- Diffuseur de Mantes Est N°11 PR 48+339 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 983 et RD 65
- Diffuseur de Mantes Sud N°12 PR 48+2104 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 928
- Diffuseur de Mantes Ouest N°13 PR 48+2795 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 110 et boulevard Sully
- Diffuseur de Bonnières N°14 PR 55+586 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 915 et RD 37
- Diffuseur de Chaufour N°15 PR 62+509 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Extrémité Ouest à la limite de l'Eure PR 67+550 sens Paris / Caen
PR 67+547 sens Caen / Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de Morainvilliers Nord PR 29+275 sens Paris / Caen
- Aire de service de Morainvilliers Sud PR 29+400 sens Caen / Paris
- Aire de repos d'Epône Nord PR 39+320 sens Paris / Caen
- Aire de repos d'Epône Sud PR 39+319 sens Caen / Paris
- Aire de service de Rosny sur Seine Nord PR 51+800 sens Paris / Caen
- Aire de service de Rosny sur Seine Sud PR 51+800 sens Caen / Paris
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrier Nord PR 59+250 sens Paris / Caen

- Aire de repos de la Villeneuve en Chevré Sud PR 59+300 sens Caen / Paris

Autoroute A14 :

- Origine Ouest à la limite des Hauts de Seine PR 5+140 sens Paris / Province
 Chambourcy N°6a PR 16+521 PR 5+142 sens Province / Paris- Diffuseur de
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 113
- Diffuseur de Poissy RD30 N°6b PR 18+377 Extrémité des bretelles à leur
 raccordement avec la RD 30
- Diffuseur d'Orgeval N°7 PR 20+500 Extrémité des bretelles à leur
 raccordement avec les RD 153 et RD 113
- Echangeur A14 / A13 PR 20+851 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec
 l'A13
- Extrémité Est à la limite de concession PR 20+851 sens Paris / Province
 PR 20+612 sens Province / Paris

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sapn dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sapn.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sortie de parking/halte péage des autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A13 :

- Barrière pleine voie de Buchelay PR 48+3263

Autoroute A14 :

- Barrière pleine voie de Montesson PR 7+762 sens Paris / Province
PR 8+112 sens Province / Paris
- Gare de péage sur diffuseur de Chambourcy PR 16+521

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée.
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A13 :

Sens Paris / Caen :

- Du PR 25+510 au PR 26+180 : 110 km/h
- Du PR 42+690 au PR 48+2800 : 110 km/h

Sens Caen / Paris :

- Du PR 48+3263 au PR 44+500 : 110 km/h
- Du PR 26+180 au PR 25+510 : 110 km/h

Pour les véhicules transportant des matières dangereuses :

- Du PR 48+750 au PR 48+995 : 80 km/h dans les deux sens de circulation

Sur l'autoroute A14 :

Sens Paris / Province :

- Du PR 5+140 au PR 10+750 : 110 km/h
- Du PR 10+750 au PR 15+900 : 90 km/h
- Du PR 15+900 au PR 20+851 : 110 km/h

Sens Province / Paris :

- Du PR 20+612 au PR 15+900 : 110 km/h
- Du PR 15+900 au PR 10+750 : 90 km/h
- Du PR 10+750 au PR 5+140 : 110 km/h

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14

- Bretelle sens Caen / Paris 110 km/h

Sur l'autoroute A14 :

Echangeur A14 / A13

- Bretelle sens Paris / Caen 110 km/h

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A13 :

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle d'entrée sens Poissy-Orgeval / Caen /
- Bretelle de sortie sens Caen / Orgeval 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy-Orgeval hors concession

Diffuseur de les Mureaux N° 8

- Bretelle d'entrée sens Bouafle / Caen /
- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / les Mureaux 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Ecquevilly 90 – 70

- Bretelle de sortie sens Caen / les Mureaux Bouafle 90 – 70 – 50
-

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (shunt) / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (Renault) / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine (Renault) 90 – 70 – 50 –

30

-	Bretelle de sortie sens Caen / Flins-sur-Seine		90 – 70 – 50
Diffuseur d'Epône N° 10			
-	Bretelle d'entrée sens Epône / Caen	/	-
-	Bretelle d'entrée sens Epône / Paris	/	
-	Bretelle de sortie sens Caen / Epône		90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Paris / Epône-Gargenville		90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Paris / Gargenville (shunt)	/	
Barrière pleine voie de Buchelay en voie signalée		sens Paris / Caen	90 – 70 – 30 télépéage
		Sens Caen / Paris	110 – 90 – 70 – 30 en voie télépéage
signalée			
Diffuseur de Mantes Est N° 11			
-	Bretelle d'entrée sens Mantes Est-Houdan / Caen		/
-	Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris	/	
-	Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris (shunt)	45	
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Est		90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Mantes		70 – 50
Diffuseur de Mantes Sud N° 12			
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Caen		/
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris		/
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes-Magnanville		90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Mantes- Magnanville		90 – 70 – 50
Diffuseur de Mantes Ouest N° 13			
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris	/	
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Ouest		90 – 70 – 50
Diffuseur N°14 : Bonnière			
-	Bretelle de sortie Paris / Bonnières-Vernon		110 – 80 – 90 – 80
-	Bretelle de sortie Paris / Bonnières		70 – 50
-	Bretelle d'entrée Vernon / Paris		90 – 80 - 90
-	Bretelle d'entrée Bonnières / Paris	/	
Diffuseur de Chauffour N° 1			
-	Bretelle d'entrée sens Chauffour / Caen	/	
-	Bretelle d'entrée sens Chauffour / Paris	/	
-	Bretelle de sortie sens Paris / Chauffour		90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Chauffour-Bonnières		90 – 70 – 50
Sur l'autoroute A14 :			
Barrière pleine voie de Montesson		sens Paris / Province	90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée
		Sens Province / Paris	90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée
Diffuseur de Chambourcy N° 6a			

- Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Paris /
- Bretelle de sortie sens Caen / Chambourcy 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Chambourcy 90 – 70 – 50

Diffuseur de Poissy RD 30 N° 6b

- Bretelle d'entrée sens Poissy / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Orgeval N° 7

- Bretelle d'entrée sens les Migneaux / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Orgeval-Poissy 90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A13 :

- Aire de service de Morainvilliers Nord sens Paris / Caen 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de Morainvilliers Sud sens Caen / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos d'Epône Nord sens Paris / Caen 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos d'Epône Sud sens Caen / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de service de Rosny/Seine Nord sens Paris / Caen 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de service de Rosny/Seine Sud sens Caen / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Nord sens Paris / Caen 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Sud sens Caen / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire

Sur l'autoroute A14 :

Néant

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A13 :

Régulation de trafic :

La régulation des limitations de vitesse sur la section de l'autoroute A13 entre les PR 44+500 et 26+400 dans le sens Caen / Paris est autorisée.

Cette section est divisée en deux parties, appelées cantons : d'une part entre le PR 44+500 et le PR 36+400 et d'autre part entre le PR 36+400 et le PR 26+400.

En l'absence de régulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ces cantons.

Lorsque la régulation est active, la limite de vitesse autorisée, qui est homogène sur un canton, peut être fixée à 110 ou 90 km/h. la signalisation par panneaux XB 14 fait alors foi en matière de vitesse autorisée.

En section courante, la dégressivité entre 2 limitations de vitesse autorisées successives ne pourra pas être supérieure à 20 km/h., la vitesse limite autorisée sur un canton ne peut varier plus d'une fois toutes les 12 minutes.

Le gestionnaire conservera pendant une durée de cinq ans l'historique des limitations de vitesse sur la section.

La surveillance de la régulation de vitesse sera réalisée sous le contrôle permanent des services de Sapn. En cas d'incident, les services de Sapn et les forces de l'ordre territorialement compétents sont

autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Viaduc de Guerville :

La circulation de tous les véhicules supérieurs à 3 T 500 sera interdite sur le tablier de gauche (les 2 voies les plus à gauche) dans le sens Paris/Caen du PR 44+475 au PR 46+575.

Ils devront obligatoirement emprunter le tablier situé à droite (les deux voies de droite). Une signalisation réglementaire spécifique mentionnera ces interdictions.

Autoroute A14 :

- Interdiction de circuler à tous les véhicules transportant des produits explosifs ou inflammables ou des matières dangereuses sur toute la section.
- Interdiction de doubler à tous les poids lourds dans les parties couvertes : entre le PR 10+750 et le PR 15+900 dans les deux sens de circulation

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Voie Spécifique Véhicules Lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 50 km/h.

Elles sont situées :

Sur l'autoroute A13 :

Néant

Sur l'autoroute A14 :

Néant

5.7 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire, à l'exception des bretelles de sortie équipées de feux tricolores et pour lesquelles en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, le régime de priorité à droite devra être respecté.

Autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14

- Bretelle sens Caen / Paris /

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle de raccordement vers la RD 153 Cédez le passage

Diffuseur de Les Mureaux N° 8

- Bretelle de raccordement vers la RD 43 Cédez le passage

- Bretelle de raccordement vers la RD 44 Cédez le passage vers Bouafle
Stop vers les Mureaux

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9		
- Bretelle de raccordement vers la RD 19		Cédez le passage
Diffuseur d'Epône N° 10		
- Bretelle de raccordement vers la RD 130		Cédez le passage
Diffuseur de Mantes Est N° 11		
- Bretelle de raccordement vers la D 983 présent)		Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6
- Bretelle de raccordement vers la D 65 présent)		Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6
- Bretelle d'entrée de Mantes Est vers Rouen		

Les usagers venant de la D 983 et empruntant le shunt devront céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du giratoire.

Diffuseur de Mantes Sud N° 12		
- Bretelle de raccordement vers la D 928 AB6 présent)		Feux tricolores (si feu HS, panneau

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13		
- Bretelle de raccordement vers le Bd Sully		Cédez le passage

Diffuseur de Bonnières N° 14		
- Bretelle de raccordement vers la D 37 vers la D 915		Stop Cédez le passage

Diffuseur de Chauffour N° 15		
- Bretelle de raccordement vers la N 13		Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie		
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée		Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage		
- Raccordement à la bretelle ou RD		Cédez le passage ou stop

Autoroute A14 :

Diffuseur de Chambourcy N° 6a		
- Bretelle de raccordement vers la RD 113		Cédez le passage

Diffuseur de Poissy RD30 N° 6b		
- Bretelle de raccordement vers la RD 30		Cédez le passage

Diffuseur d'Orgeval N° 7		
- Bretelle de raccordement vers la RD 153 AB6 présent)		Feux tricolores (si feu HS, panneau

Echangeur A14 / A13		
- Bretelle sens Paris / Caen	/	

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie		
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée		Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage		
- Raccordement à la bretelle ou RD		Cédez le passage ou stop

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sapn sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et

règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sapn est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Sur la section Mantes / Limite du département, les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 60 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Sur la section Mantes / Orgeval, les interventions de réparations et de dépannage excédant 15 minutes pour les véhicules légers et 30 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sapn.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires; parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines approuvé par Monsieur le Préfet des Yvelines le 02 février 2021 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les établissements de Sapn, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation

Monsieur le Préfet des Yvelines

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable de la Région Normandie Sapn aux Essarts ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. Les Maires des communes traversées.

Autoroute A13 Sens Paris / Caen

Communes YVELINES A13 S1			
Orgeval	A13_S1	25+0510	26+0189
Villennes-sur-Seine	A13_S1	26+0189	26+0746
Orgeval	A13_S1	26+0746	28+0210
Morainvilliers	A13_S1	28+0210	29+0732
Ecquevilly	A13_S1	29+0732	31+0501
Chapet	A13_S1	31+0501	32+0900
Ecquevilly	A13_S1	32+0900	33+0410
Bouafle	A13_S1	33+0410	35+0592
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0592	37+0501
Aubergenville	A13_S1	37+0501	39+0131
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0488
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S1	58+0488	63+0175
Chaufour-Lès-Bonnières	A13_S1	63+0175	64+0061
Blaru	A13_S1	64+0061	67+0550

Autoroute A13 Sens Caen / Paris

Communes YVELINES A13 S2			
Orgeval	A13_S2	26+0218	25+0510
Villennes-sur-Seine	A13_S2	26+0740	26+0218
Orgeval	A13_S2	28+0215	26+0740
Morainvilliers	A13_S2	29+0726	28+0215
Ecquevilly	A13_S2	31+0512	29+0726
Chapet	A13_S2	32+0865	31+0512
Ecquevilly	A13_S2	33+0395	32+0865
Bouafle	A13_S2	35+0588	33+0395
Flins-sur-Seine	A13_S2	37+0497	35+0588
Aubergenville	A13_S2	39+0127	37+0497
Epône	A13_S2	41+0500	39+0127
Mézières-sur-Seine	A13_S2	44+0890	41+0500
Guerville	A13_S2	47+0314	44+0890
Mantes-La-Ville	A13_S2	48+2554	47+0314
Buchelay	A13_S2	49+0761	48+2554
Rosny-sur-Seine	A13_S2	56+0250	49+0761
Rolleboise	A13_S2	56+0373	56+0250
Bonnières-sur-Seine	A13_S2	58+0467	56+0373
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S2	63+0159	58+0467
Chaufour-Lés-Bonnières	A13_S2	64+0069	63+0159
Blaru	A13_S2	67+0547	64+0069

Autoroute A14 Sens Paris / Orgeval

Commune YVELINES A14 S1			
Carrières-Sur-Seine	A14_S1	5+0140	7+0970
Montesson	A14_S1	7+0970	10+0913
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S1	10+0913	12+0057
Saint-Germain-En-Laye	A14_S1	12+0057	16+0049
Chambourcy	A14_S1	16+0049	18+0188
Poissy	A14_S1	18+0188	19+0859
Orgeval	A14_S1	19+0859	20+0851


Autoroute A14 Sens Orgeval / Paris

Communes YVELINES A14 S2			
Carrières-Sur-Seine	A14_S2	7+0960	5+0142
Montesson	A14_S2	10+0912	7+0960
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S2	12+0050	10+0912
Saint-Germain-En-Laye	A14_S2	16+0033	12+0050
Chambourcy	A14_S2	18+0190	16+0033
Poissy	A14_S2	19+0863	18+0190
Orgeval	A14_S2	20+0612	19+0863

Versailles, le 04 JUL. 2023

Pour le préfet des Yvelines
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-07-04-00006

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, dans le sens de circulation
Paris-Provence, dans le cadre des travaux de
modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans le sens de circulation Paris-Provence, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

Le préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 Janvier 2023 du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant les nuit du 19 Juillet 2023 au 21 Juillet 2023;

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Province et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Province direction Évry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
- rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France et le Commandant de la CRSA-OIDF, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **04 JUIL. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-06-30-00021

Arrêté TH SOCOTEC 2023-2025 - 30

PREFET DES YVELINES

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE SOCOTEC GESTION EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2023, 2024, 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5212-8 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu les dispositions de l'article R.5212-15 du code du travail et l'arrêté n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature du Préfet du département des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'accord de groupe en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées signé le 25/05/2023 entre d'une part, le groupe Socotec Gestion sise à Guyancourt, représentée par Sébastien BOTIN, en sa qualité de DRH Groupe et d'autre part, les délégués syndicaux CFDT / CGT / CFTC ;

Vu le dépôt de l'accord de groupe le 30/05/2023 et son enregistrement par les services de la DDETS des Yvelines sous le numéro T 07823014127 ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par le groupe Socotec Gestion en date du 31/05/2023;

Considérant que l'accord de groupe comporte un programme pluriannuel détaillant le plan d'embauche et le plan de maintien dans l'emploi dans l'entreprise assortis d'objectifs relatifs au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que le nombre de ces bénéficiaires dont le recrutement est envisagé.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord de groupe SOCOTEC Gestion susmentionné est agréé pour les années 2023, 2024, 2025.

Article 2

Conformément à l'article R.5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département des Yvelines, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié à la partie concernée.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités des Yvelines,
Pour le DDETS et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du
travail et des solidarités des Yvelines,



Madame Nathalie LURSON

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-03-00012

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/049
portant autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement pour la réalisation et
exploitation e la liaison routière entre RD30 et la
RD190 : "Pont d'Achères - Boucle de Chanteloup"
sur les communes d'Achères,
Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-le-Vignes,
Poissy et Triel-sur-Seine (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine (78)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.415-3, R.411-4 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment les articles L.214-1 et suivants, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines – Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de surface liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n°20130390002 du 8 février 2013 déclarant le projet d'utilité publique prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017356-003 du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU le Plan Global d'Aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy en date du 22 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants relatif au projet de liaison routière entre la RD 30 et RD 190 par un pont d'Achères sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et de Triel-sur-Seine, déposé le 12 mars 2021 par le Conseil départemental des Yvelines (CD78), et enregistré sous le numéro 01 0000 0266 ;

VU l'avis rendu par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (DRIEAT/SCSOH) le 15 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 19 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC - IF) le 20 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 28 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par le Service Nature, Paysages – département faune et flore sauvages - de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) le 30 avril 2021 ;

VU la demande de compléments présentée au pétitionnaire en date du 12 mai 2021, et les compléments apportés en retour en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du 28 décembre 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis n° APJIF-2022-003 en date du 27 janvier 2022 délibéré de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet ;

VU l'arrêté 23 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le mémoire en réponse du Conseil départemental des Yvelines (CD78) aux avis du CSRPN et MRAe en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/DRIEAT/SPPE/066 du 4 août 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de recevabilité du service Politiques et Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 8 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-106 portant ouverture d'une enquête publique en date du 7 novembre 2022 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n°E22000098/78 en date du 1^{er} mars 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 24 avril 2023 par le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 mai 2023 ;

VU le courrier du 2 juin 2023 par lequel il a été transmis au CD78 le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le CD78, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du même bassin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où la décongestion du pont de Poissy et le désengorgement du centre de Poissy sont

indispensables pour permettre une desserte suffisante de la boucle de Chanteloup au sein du territoire de l'Opération d'Intérêt National Seine ;

CONSIDÉRANT que l'étude des solutions alternatives n'a pas fait apparaître de variante présentant des impacts moindres sur les espèces protégées, notamment grâce à l'optimisation pour la biodiversité de la section du franchissement de la Seine et des emprises dans la boucle de Chanteloup ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation et les mesures de suivi et d'accompagnement afférentes, prescrites au présent arrêté permettent, d'une part, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et, d'autre part, d'assurer le respect par le projet du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties apportées au volet D du dossier d'autorisation environnementale permettent de pérenniser les mesures compensatoires par de l'acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'intégration des parcelles boisées objet de la demande de défrichement dans un bois de plus d'un hectare ;

CONSIDÉRANT l'absence de motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code forestier opposable à la demande d'autorisation du volet E du dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les compensations réalisées sous forme de boisement, reboisement, travaux sylvicoles ou versement financier compensateur au fonds stratégique de la forêt et du bois, conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT – Ile de France)

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Conseil départemental des Yvelines (CD78) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-mentionné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, liée à la réalisation et à l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et de Triel-sur-Seine (78), tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, activités relevant de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre du L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
Titre 1^{er}	Prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>En phase travaux :</u> Réalisation de sondages et forages afin de vérifier le niveau piézométrique au droit des 4 bassins multifonctions qui traitent et régulent les eaux pluviales issues des surfaces aménagées.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Titre 2	Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	<u>En phase d'exploitation :</u> La surface totale des bassins versants interceptés est de 47 ha dont 18,3 ha de surfaces aménagées et imperméables liées aux voiries. <u>En phase travaux :</u> La surface est du même ordre de grandeur que la phase d'exploitation.	Autorisation	-
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>En phase d'exploitation :</u> Dans l'hypothèse d'un apport journalier de 8 g de sel/m ² de voirie, la quantité de sel apporté par jour est de 1,4 tonnes.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Mise en place de batardeaux provisoires dans le lit mineur de la Seine, qui constitue un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les piles implantées dans le lit mineur de la Seine provoquent une modification du profil en travers de la Seine de 2 x 4 x 8 m, soit inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Le viaduc a une influence sur la luminosité du fleuve du fait de sa largeur de : 22 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Dans les autres cas (D)	Consolidations des berges au droit d'une pile du viaduc sur une longueur de 40 mètres.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<u>En phase d'exploitation :</u> Restauration des berges de la Seine à la fin des travaux, de nature à reconstituer des substrats favorisant les potentialités de frayères le long des berges. <u>En phase travaux :</u> Altération des frayères au niveau des berges (60 ml au total < à 200 m ²) lors de la mise en œuvre d'ouvrages provisoires pour la traversée de la Seine.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Les surfaces en lit majeur sont supérieures à 10 000 m ² (remblais routiers, passerelle, bassin n°3 et le raccordement en remblais du tablier au terrain naturel).	Autorisation	-

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	0,73 ha de zones humides détruites.	Déclaration	-

En ce qui concerne le champ d'application de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées :

1) pour les espèces protégées citées par la liste suivante, le bénéficiaire est autorisé à déroger au régime d'interdiction générale d'atteinte :

Espèces protégées	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X		X	X
Insectes				
Azuré des cytises <i>Glaucopteryx alexis</i>	X		X	X
Grillon d'Italie <i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>	X		X	X
Oedipode turquoise <i>Oedipoda caerulea</i>	X		X	X
Mammifères hors chiroptères				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>			X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>			X	X
Amphibiens				
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X	
Oiseaux				
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>			X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>			X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Tarier pâle <i>Saxicola rubicola</i>			X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>			X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>			X	X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>			X	X
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>			X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>			X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus priolus</i>			X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caedatus</i>			X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>			X	X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>			X	X

Espèces protégées	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>			X	X
Pic épeiche <i>Dendrocops major</i>			X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i>			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus Ignicapilla</i>			X	X
Rossignol philomèle <i>Lucinia megarhynchos</i>			X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>			X	X
Sitelle torchepot <i>Sitta europaea</i>			X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodyte troglodyte</i>			X	X
Bergeronnette printannière <i>Motacilla flava</i>			X	X
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i>			X	X
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>			X	X
Chauves-souris				
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>			X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>			X	X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>			X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>			X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>			X	X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>			X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>			X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>			X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>			X	X
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pigmaeus</i>			X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>			X	X

2) La dérogation est valable pendant toute la phase des travaux soit jusqu'au 28 février 2030 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de gestion écologique du présent arrêté et de suivis écologiques dits en phase exploitation jusqu'en 2074.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent titre dans les cahiers des charges à respecter par les entreprises. Le personnel de chantier est sensibilisé aux risques de pollutions et aux moyens préventifs et palliatifs prévus dans le dossier.

4.1 Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

Dans ce délai, le pétitionnaire fait parvenir un plan du site localisant les zones de stockages temporaires et les bases vies. Dans le cas où celui-ci est modifié, le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) en est informé sans délai.

4.2 Suivi du chantier

Un cahier de suivi du chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un calendrier du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les incidents survenus au cours du chantier et les mesures correctives et préventives mises en œuvres ;
- les mouvements de terres et la gestion des déchets (bordereaux de suivi des déchets, registre de suivi) ;
- les données de surveillance du milieu aquatique prescrites à l'article 5 du présent arrêté ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les rapports de l'écologue.

Ce cahier est tenu à disposition des agents de contrôle pendant toute la durée des travaux. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

4.3 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivants la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un compte-rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les plans de récolement des installations et ouvrages réalisés ;
- les incidents survenus au cours du chantier et les mesures correctives et préventives mises en œuvres ;
- les mouvements de terres et la gestion des déchets (bordereaux de suivi des déchets, registre de suivi) ;

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques liées aux eaux superficielles et souterraines

5.1 Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositifs de gestion des eaux doivent être implantés hors des zones les plus vulnérables (zone humide, habitats d'espèces protégées).

Ces dispositifs ne permettent en aucun cas la collecte ou l'acheminement d'eaux vannes.

Des fossés périphériques à toutes les zones de travaux collectent et acheminent les eaux issues des zones de chantier vers des bassins de traitements définitifs ou provisoires. Des bassins de traitement provisoires sont systématiquement mis en œuvre avant rejet au milieu naturel superficiel dans le cas où les bassins multifonctions définitifs ne pourraient pas être réalisés en premier.

Un suivi qualitatif de tous les rejets au milieu naturel est effectué conformément au chapitre 3.1.3.1.6.2. de l'étude d'impact.

Au niveau du champ captant de Verneuil, les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de suspicion de pollution signalée par l'autorité sanitaire ou le producteur d'eau potable, un arrêt immédiat des rejets est ordonné.
- en cas d'accident, une alerte est réalisée auprès des acteurs de la Sécurité civile et de la Santé publique afin que les pompages du champ captant soient arrêtés au plus tôt en cas de besoin.
- en cas de déversement accidentel de polluant sur le sol nu une barrière hydraulique par forage de petits diamètres et/ou rideaux de palplanches est mis en œuvre dès l'arrivée de polluant au niveau de la nappe, entre le champ captant et le lieu de l'accident.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des recommandations de l'avis de l'hydrogéologue en annexe 5 du dossier (volet G).

L'entretien et la surveillance des réseaux et bassins sont assurés par l'entreprise en charge des travaux et prévus à son marché.

Le journal de bord prévu au paragraphe 3.1.3.1.6.2 de l'étude d'impact est transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), sauf écart négatif constaté qui donne lieu à une information sans délai du service précité.

5.2 Dispositions spécifiques liées aux opérations en lit mineur de la Seine

Le bénéficiaire est autorisé à pomper et à rejeter dans la Seine l'eau présente au sein des palplanches mises en place pour la construction des piles de pont, y compris s'il s'agit d'eau provenant de la nappe alluviale. Les débits de pompage se limitent à un total cumulé de 1 000 m³/h.

Les eaux pompées sont traitées dans un bassin provisoire de décantation et filtration avant d'être rejetées en Seine.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur (y compris lors des opérations de battage de palplanches) le bénéficiaire assure le suivi du flux de matières en suspension des eaux rejetées en Seine, ainsi que des concentrations en lit mineur, en surface et à mi-hauteur, à l'amont immédiat et à l'aval (50 mètres) de la zone de travaux.

Lorsque les paramètres dépassent les valeurs suivantes, l'opération est interrompue :

- flux en matières en suspension supérieur à 35 mg/L,
- écart de concentration en matières en suspension dans la Seine, entre l'amont et l'aval, supérieur à 30 mg/L

La reprise de l'opération est conditionnée au retour du taux de matières en suspension sous les seuils fixés ci-dessus.

Pendant la durée des travaux, un barrage flottant permet le piégeage d'éventuels polluants en aval des piles du pont.

Les travaux liés au pont ont lieu après concertation avec l'établissement Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial.

En cas de besoin d'une pêche exceptionnelle de sauvegarde, la demande intervient auprès du service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des opérations.

5.3 Dispositions spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Les dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et chroniques sont mis en place tels que détaillés par le sous-volet B.4. de l'étude d'impact du dossier d'autorisation et comme suit.

Les déblais et les manœuvres des engins de chantier interviennent à des niveaux supérieurs aux nappes phréatiques (à l'exception des travaux nécessaires à la réalisation de la fondation des ouvrages : piles de pont, écrans acoustique, passerelle RD30).

Les zones de stockage des carburants et d'entretien des engins sont systématiquement étanchées et en dehors des zones couramment inondables du lit majeur. Elles sont ceinturées par des fossés étanches, qui dirigent les liquides piégés vers des bassins d'où les produits sont évacués vers des filières de traitement agréées.

Des kits antipollution sont facilement accessibles et utilisés en cas de pollution avérée.

En cas de pollution sur les sols, ces derniers sont excavés en priorité afin d'éviter la diffusion des pollutions vers des strates plus profondes. Les terres sont évacuées dans des décharges agréées.

En cas d'anomalie, une recherche des causes est entreprise dans les meilleurs délais et les suites données font l'objet d'une information de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et du service chargé de la Police de l'eau. En cas de besoin, les modalités des rejets d'eau sont modifiées.

Services de sécurité civile, préfet, maire concerné, agence régionale de Santé, Office français de la biodiversité sont alertés en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques liées à la faune, la flore et les zones humides

6.1 Mesures d'évitement des impacts

Les secteurs à enjeux écologiques sont mis en défens et signalés grâce à une signalisation adaptée (MR3), conformément à la carte de localisation des mesures de réduction en annexe II. Ces secteurs recouvrent les berges de la Seine et ses boisements riverains (y compris la pointe nord de l'île de la Dérivation), les fourrés et boisements à l'est de la RD190 ainsi que l'ensemble des zones bordées par des sites compensatoires. Une clôture à amphibiens est installée et entretenue le long de la RD30 à proximité du bassin de rétention (MR7).

Les libérations d'emprises préalables au chantier respectent le calendrier de sensibilité écologique de la faune prévu par le dossier (MR2). En particulier, elles évitent la période entre mars et juillet inclus. Les arbres font l'objet d'une inspection préalable par un chiroptérologue afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'abriter des individus de chauve-souris. Le cas échéant, la période d'abattage des arbres à gîtes est limitée aux mois de septembre et octobre (MR9).

Les cahiers des charges à destination des entreprises indiquent les zones à mettre en défens, les dispositifs préconisés et les périodes adaptées pour les mettre en œuvre.

6.2 Mesures de réduction en faveur des habitats naturels, de la flore, de la faune et des zones humides

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des impacts détaillées au chapitre 4.15 du volet B4 du dossier d'étude d'impact ainsi que dans le mémoire en réponse CSRPN.

Le bénéficiaire fait suivre le chantier depuis son démarrage jusqu'à réception des travaux par une équipe d'écologues.

Le bénéficiaire met en œuvre les précautions nécessaires pour ne pas disséminer d'espèces végétales exotiques envahissantes. En particulier, le suivi de ces espèces est actualisé par des inventaires avant les travaux puis chaque année durant la totalité du chantier. Le bénéficiaire met en œuvre les recommandations de l'écologue adaptées à la dynamique d'évolution de chaque foyer (MR4).

Les stations de *Cynoglosse officinale* et *Juncus subnodulosus* font l'objet d'une vérification avant le début des travaux selon la mesure de suivi MS3. En cas de subsistance des stations, le bénéficiaire met en œuvre leur déplacement et leur entretien (MR5-1, MR5-2). D'autre part, l'habitat de l'Azuré des cytises est déplacé selon les modalités de la MR6-2

Avant les travaux sur le bassin d'eaux pluviales de la RD30, les amphibiens présents sont déplacés (MR6-1) vers la mare prévue à cet effet sur le site compensatoire n°3 de la Plaine Rocourt (MR8).

La mise en œuvre de ces mesures est suivie par l'écologue de chantier. Les actions de l'écologue sont consignées dans le cahier de suivi de chantier et sont transmises à la DRIEAT sous la forme du rapport annuel de suivi (cf mesures de suivi).

Toute modification ou écart dans la mise en œuvre de ces mesures environnementales fait l'objet d'une information des services de l'État compétents.

En cas de non-atteinte des objectifs poursuivis par chaque mesure prévue dans le dossier, le bénéficiaire propose aux services de l'État des mesures substitutives présentant des effets écologiques au moins équivalents.

ARTICLE 7 : Dispositions liées à la gestion des déblais et remblais

La partie Est de l'emprise du chantier est située en zone inondable.

Tout rehaussement de terre respecte les hypothèses des modélisations hydrauliques attenantes au dossier.

En cas d'alerte de crue, le chantier est évacué selon le protocole présenté dans l'Étude d'impact (Volet B4 chapitre 3.1.2.1.2.1.) Le déclenchement de l'évacuation se fait suivant l'estimation à 4 jours du dépassement d'un niveau d'eau à la station de Poissy de 5 m, soit 22.02m NGF.

Toute difficulté rencontrée est signalée sans délai aux autorités concernées : préfet, service chargé de police de l'eau, et maires concernés.

Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, un plan de récolement est transmis au service chargé de la police de l'eau. Il met en évidence les volumes en remblai et en déblai et propose un bilan par tranche altimétrique de 50 cm.

En cas d'embâcles au niveau des piles de pont situées sur la Seine, le bénéficiaire veille à dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

Le remblaiement du lit majeur ne peut excéder, à tout moment du chantier et de manière simultanée, les valeurs suivantes données par tranches altimétriques :

Cote inférieure de la tranche altimétrique	Cote supérieure de la tranche altimétrique	Volume en remblais à ne pas dépasser (par tranche, en m ³)
20,31	20,81	1700
20,81	21,31	1200
21,31	21,81	3000
21,81	22,31	11000
22,31	22,81	18100
22,81	23,31	16000

23,31	23,81	16900
23,81	24,31	16600
24,31	24,68	8500
Total (toutes tranches confondues)		93200

La nature des matériaux utilisés pour les besoins du chantier et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les entreprises de travaux calculent et vérifient, par tranches altimétriques, les volumes de déblais et remblais pour chacune des phases travaux. Les services de contrôle peuvent, en cas de contrôle, demander au maître d'ouvrage la transmission de ces calculs.

Tout remblai supplémentaire fait l'objet d'une compensation hydraulique proposée au service chargé de la police de l'eau. Cette compensation permet de respecter les dispositions du Plan de Gestion des risques d'inondation en vigueur qui s'appliquent au projet en matière de transparence hydraulique. L'équilibre remblai-déblai est calculé par tranche altimétrique de 50 cm.

Une surveillance du niveau de la Seine est mise en place par le titulaire du marché de travaux. L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'annonce de crue susceptible d'atteindre des zones de chantier, le bénéficiaire et son titulaire de marché assurent le démontage et le transport hors de la zone inondable de tout matériel ou installation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue, dans un délai de 24 heures à partir du seuil de vigilance « alerte » à la station de Poissy. Les stockages de substances polluantes sont évacués hors zone inondable dans un délai de 24 heures.

En cas de dysfonctionnement de la station de Poissy, l'échelle limnimétrique de la station de Poissy est utilisée telle que prévue par le dossier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de la Seine

L'exploitation de la liaison routière et son entretien respectent en tout point l'occupation du lit majeur prévue dans le dossier et par le Plan global d'aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy. Tout écart fait l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) et celui de la prévention des risques (DDT).

Les murs anti-bruit ne constituent en aucun cas un obstacle à l'écoulement des crues. En cas d'inondation, le bénéficiaire exécute le protocole de démontage des murs anti-bruits présenté en annexe 5 (volet G) du dossier.

La réalisation d'un remblai de 350 mètres environ dans la plaine alluviale en rive gauche de la Seine ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Le bilan volumétrique du projet final respecte les valeurs seuils suivantes :

Cote inférieure de la tranche altimétrique	Cote supérieure de la tranche altimétrique	Volume en remblais à ne pas dépasser (par tranche, en m³)
20,31	20,81	-878
20,81	21,31	-2971
21,31	21,81	-3523
21,81	22,31	6597
22,31	22,81	13959

22,81	23,31	12503
23,31	23,81	16269
23,81	24,31	14412
24,31	24,68	8465
Total (toutes tranches confondues)		64833

Les obligations détaillées dans le Plan global d'aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy doivent être respectées en ce qui concerne l'objet du présent arrêté.

En cas d'embâcles au niveau des piles de pont situés sur la Seine, le bénéficiaire veille à dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

ARTICLE 9 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne collectent ni n'acheminent en aucun cas les eaux vannes.

En cas de déversement accidentel de contaminant en amont hydraulique du champ captant de Verneuil, une alerte est donnée auprès des acteurs de la Sécurité civile et de la Santé publique afin que les pompages du champ captant puissent être arrêtés au plus tôt.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des recommandations de l'avis de l'hydrogéologue présent en annexe 5 du dossier.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

9.1 Niveaux de service attendus et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées, collectées et acheminées jusqu'aux bassins dits "multifonctions" avant rejet au milieu naturel (lit mineur de la Seine).

Toutes les pluies courantes (égales ou inférieures à 10 mm en moins 24h) sont intégralement infiltrées dans le sol (via des fossés enherbés et les bassins "multifonctions" notamment). Aucun rejet au milieu n'a lieu pour un événement pluvieux d'intensité inférieure à 10 mm en 24h.

Pour les pluies plus fortes, les eaux de pluie n'ayant pu être infiltrées sont collectées par les bassins "multifonctions" qui traitent par décantation ces eaux et les rejettent à débit régulé au milieu naturel (la Seine). L'ensemble est dimensionné pour une pluie décennale.

Ces bassins respectent les caractéristiques données en annexe I du présent arrêté. Tout écart est signalé au service chargé de la police de l'eau.

9.2 Rejet dans la Seine

Les concentrations moyennes annuelles des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur, après passage par les bassins "multifonctions" selon les modalités prévues au paragraphe 9.1 du présent arrêté, ainsi que les concentrations de l'évènement choc défini dans le dossier sont compatibles avec le bon état écologique et chimique des cours d'eau établi par l'arrêté du 25 janvier 2010, réactualisé par l'arrêté du 27 juillet 2018.

9.2.1 Mesures de suivi du rejet

Un suivi qualitatif des rejets en sortie des bassins multifonctions est mis en place après les travaux, de façon à surveiller et à contrôler les potentiels impacts du projet sur le milieu récepteur (la Seine).

Un prélèvement est réalisé par an (de manière prépondérante en période estivale) pendant 5 ans, immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange des bassins. Les paramètres analysés sont : MES, DCO, Zn, Cu, Cd, Ni, Pb, Cr, HC totaux et HAP. Les échantillons sont prélevés en sortie de bassin avant rejet au milieu naturel. Ces analyses sont réalisées chaque année à compter de la mise en service des voiries. Elles sont présentées aux services de contrôle à leur demande.

9.3 Gestion des pollutions

En cas de situation anormale, le bénéficiaire exécute le Plan d'Intervention et de Secours (PIS) défini dans le dossier. Ce plan a pour but de définir la procédure d'alerte à mettre en œuvre tant en interne qu'en externe, notamment auprès des Services de l'Etat compétents (DRIEE, Préfecture, Services d'Incendie et de Secours, Agence régionale de Santé...) et de faciliter la coordination et la mise en œuvre des mesures de secours et d'exploitation en cas de perturbations graves. Si son exécution ne suffit pas, le bénéficiaire prend toutes les mesures additionnelles nécessaires pour résorber l'incident.

En fonction des enjeux, les services de l'Etat concernés (sécurité civile, santé, environnement) sont informés de l'évolution de la situation dans les 24 h suivant la déclaration de l'incident.

À la suite de l'incident, les milieux et ouvrages atteints sont remis en état.

9.4 Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés par le Conseil départemental des Yvelines .

Tout écart à la programmation des opérations d'entretien courantes et de surveillance prévue au paragraphe 3.1.3.1.1 du dossier fait l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de l'autosurveillance prévue au même paragraphe est communiqué au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au moins annuellement les 5 premières années d'exploitation.

Les noues enherbées, ouvrages de gestion des eaux pluviales et toutes surfaces perméables sont récurés, nettoyés, remplacés, traités en tant que de besoin afin de limiter l'infiltration plus profonde de toute forme de contaminant.

ARTICLE 10 : Prise en compte de la biodiversité en phase exploitation

Les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées sont mises en œuvre en phase exploitation.

Les délaissés et dépendances vertes de l'infrastructure font l'objet d'une végétalisation (MR10-A) puis d'une gestion écologique (MS1). Afin de diminuer le risque de collision entre espèces animales et véhicules, des haies et alignements d'arbres sont plantés le long de l'infrastructure conformément à la carte de géolocalisation des mesures de réduction en annexe II (MR10-A). Sur les abords de la rigole sont aménagés des haies et des fourrés (MR10-B). Les chemins d'accès aux bassins de gestion des eaux pluviales sont réalisés en revêtement stabilisé non bitumé (MR10-C). Le bénéficiaire met en œuvre l'entretien de ces espaces pendant la durée de l'exploitation selon un plan de gestion paysager qu'il établit.

Afin d'atténuer les effets de ruptures de continuité écologique sur le plateau de la boucle de Chanteloup, quatre (4) passages à faune sont réalisés conformément à la carte de localisation des mesures de réduction en annexe II (MR11-1). Le bénéficiaire étudie la faisabilité de la réalisation d'un ou plusieurs passages à faune supplémentaires et rend compte de ses propositions au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. Si cette faisabilité est avérée, il réalise ces passages après accord du service chargé de la police de l'eau. Il met en place des clôtures et des

éléments naturels de guidage de la faune pour favoriser le passage de la faune par ces ouvrages (MR11-2). Au niveau de la Seine, les berges impactées sont restaurées par des techniques de consolidation mêlant des enrochements et du génie végétal (MR11-3A). La circulation des espèces animales sous le viaduc est accompagnée par des aménagements paysagers incitatifs (MR11-3B). Les sites ayant été occupés par des bases travaux à proximité du viaduc sont restaurés par décompactage du sol et replantation d'arbres de haut jet (MR11-4).

TITRE IV : MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX IMPACTS RÉSIDUELS SUR LES HABITATS NATURELS, LA FLORE ET LA FAUNE

ARTICLE 11 : Impacts résiduels et présentation des mesures de compensation

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites par le présent arrêté, les impacts résiduels du projet concernent :

- 16,9 ha de milieux ouverts à semi-ouverts (prairies, friches herbacées et haies) ;
- 2,87 ha de milieux boisés et fourrés arbustifs ;
- 0,727 ha de milieux aquatiques et de zones humides (boisements alluviaux et ripisylve).

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre compensent ces impacts résiduels en assurant la création, la restauration et la gestion de :

- 17,78 ha de milieux ouverts à semi-ouverts ;
- 9,06 ha de milieux boisés et fourrés arbustifs ;
- 2,73 ha de milieux aquatiques et de zones humides.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur les sites présentés en annexe III du présent arrêté ainsi qu'en pages 162 et 163 du volet B de l'étude d'impact, à savoir :

- Site n°1 : « les Groves du Cerf »
- Site n°2 : « Rive droite de la Seine »
- Site n°3 : « Plaine de « Rocourt »

Les surfaces, localisations parcellaires, objectifs affectés à chacun des sites et actions afférentes sont ceux précisés des pages 165 à 182 du volet B, sous Volet B4, du dossier d'étude d'impact, complétés des ajustements proposés des pages 11 à 13 des mémoires en réponse aux avis du CSRPN et de la MRAe.

La maîtrise foncière et la gestion de sites sont assurées par le Conseil départemental des Yvelines et Seine Yvelines Environnement – SYE (ex Biodif). Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et avant le début des travaux de compensation, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau les garanties de pérennité de la maîtrise des usages.

Les conventions encadrant la gestion des sites seront communiquées au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT une fois les travaux des sites de compensations réalisés

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire fournit au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géomCE).

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant le début des travaux les rendant nécessaires. En cas d'impacts résiduels supplémentaires à ceux indiqués au dossier, de nouvelles mesures de compensation sont proposées par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Réalisation et gestion des mesures compensatoires

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites aux titres II et III du présent arrêté s'appliquent aux chantiers de réalisation des mesures de compensation. À ce titre, ils font l'objet de mesures de suivi par un écologue.

Les sites de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire pendant une période de 50 ans à compter de l'année N d'achèvement des travaux des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire informe la DRIEAT de toutes modifications apportées aux plans de gestion présentés en annexe 6 du volet D du dossier, qui seraient rendues nécessaires par le retour d'expérience et les résultats des premiers suivis ou par des modifications apportées aux sites compensatoires.

ARTICLE 13 : Suivi de l'effet des mesures de compensation

13.1 Suivi général des mesures compensatoires

Afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi énoncées dans le tableau figurant en pages 193 à 196 du volet B, sous Volet B4, du dossier d'étude d'impact.

Ces mesures sont assurées pendant une période de 50 ans à compter de l'année N d'achèvement des travaux des mesures compensatoires, aux années N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à N+50.

Un bilan est transmis au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi et une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires (dès les mesures de réduction en phase chantier). En cas d'inefficacité des mesures, ce bilan propose des actions correctives.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

13.2 : Suivi spécifique aux zones humides

En complément des inventaires faunistiques et floristiques, la zone humide du site compensatoire de la rive de Seine fait l'objet d'une évaluation de ses fonctionnalités par application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides à l'année N+5. Il vise à démontrer que les fonctionnalités recrées sont au moins équivalents à celles des zones humides détruites.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au bilan prescrit à l'article 13.1 du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 14 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 est autorisé à procéder au défrichement de 2ha 52a 26ca, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
CARRIÈRES-SOUS-POISSY	AC	3	24a 35ca	10a 28ca
		6	17a 95ca	16a 64ca
		11	19a 95ca	4a 67ca
		137	29a 75ca	19a 67ca
	AB	450	9a 60ca	6a 42ca
		925	0a 94ca	0a 27ca

		926	0a 26ca	0a 26ca
		927	0a 60ca	0a 42ca
		929	35a 92ca	22a 14ca
		946	0a 83ca	0a 75ca
		947	55a 80ca	26a 51ca
		948	53a 16ca	50a 55ca
		949	2a 36ca	2a 32ca
		955	0a 49ca	0a 49ca
		1095	4a 07ca	2a 10ca
		1097	10a 60ha	8a 25ca
		1099	19a 01ca	18a 45ca
		1101	40a 63ca	40a 31ca
		1103	6a 61ca	6a 30ca
		1105	8a 24ca	0a 11ca
Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
CARRIÈRES-SOUS-POISSY	AB	1169	44a 06ca	3a 82ca
		1174	3ha 46a 38ca	1a 89ca
		1331	5a 12ca	0a 39ca
		1336	43a 26ca	0a 66ca
		1339	52a 18ca	2a 87ca
	AE	400	47a 85ca	2a 91ca
		416	2ha 58a 84ca	2a 81ca
SURFACE TOTALE AUTORISÉE				2ha 52a 26ca

ARTICLE 15 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, à l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 ainsi qu'à l'acte d'engagement du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 13 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 190 996 euros au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB), dont le calcul est détaillé ci-dessous.

Calcul du montant de l'indemnité FSFB : $2,5226 \times 3 \times (5\ 000 + 20\ 238) = 190\ 996\ €$

- Surface à défricher : 2,5226 ha
- Coefficient multiplicateur retenu : 3
- Coût moyen d'un boisement : 5 000 €/ha
- Valeur vénale moyenne « cœur d'agglomération » des terres agricoles : 20 238 €/ha

Montant retenu : 190 996 €

En cas de renoncement au défrichement projeté pendant la durée de validité de la présente autorisation et après versement de l'indemnité, cette dernière peut faire l'objet d'un remboursement, sous réserve d'une demande expresse.

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa date de notification. Cette durée est prorogée dans une limite globale de cinq ans dans les cas définis à l'article D. 341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

ARTICLE 16 : Publicité liée au défrichement

Conformément aux articles L.341-4 du code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Carrières-Sous-Poissy. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; l'affichage est maintenu à la mairie de Carrières-Sous-Poissy pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Carrières-Sous-Poissy le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. La possibilité de consulter le plan cadastral en mairie est mentionnée sur les affiches apposées à la mairie de Carrières-Sous-Poissy et sur le terrain.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19: Contrôles

Les services de l'État peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée sauf pour la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui ne peut être prescrite que pour un temps limité (R.411-10 CE). A compter du 1^{er} février 2030, le bénéficiaire n'est plus autorisé à porter atteinte aux espèces citées à l'article 3 de l'arrêté.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de sept ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de

cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code Minier.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Achères, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et Transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, au chef du service territorialement compétent de l'Office Français de la biodiversité.

À Versailles, le 03 JUL. 2023

Le Préfet des Yvelines

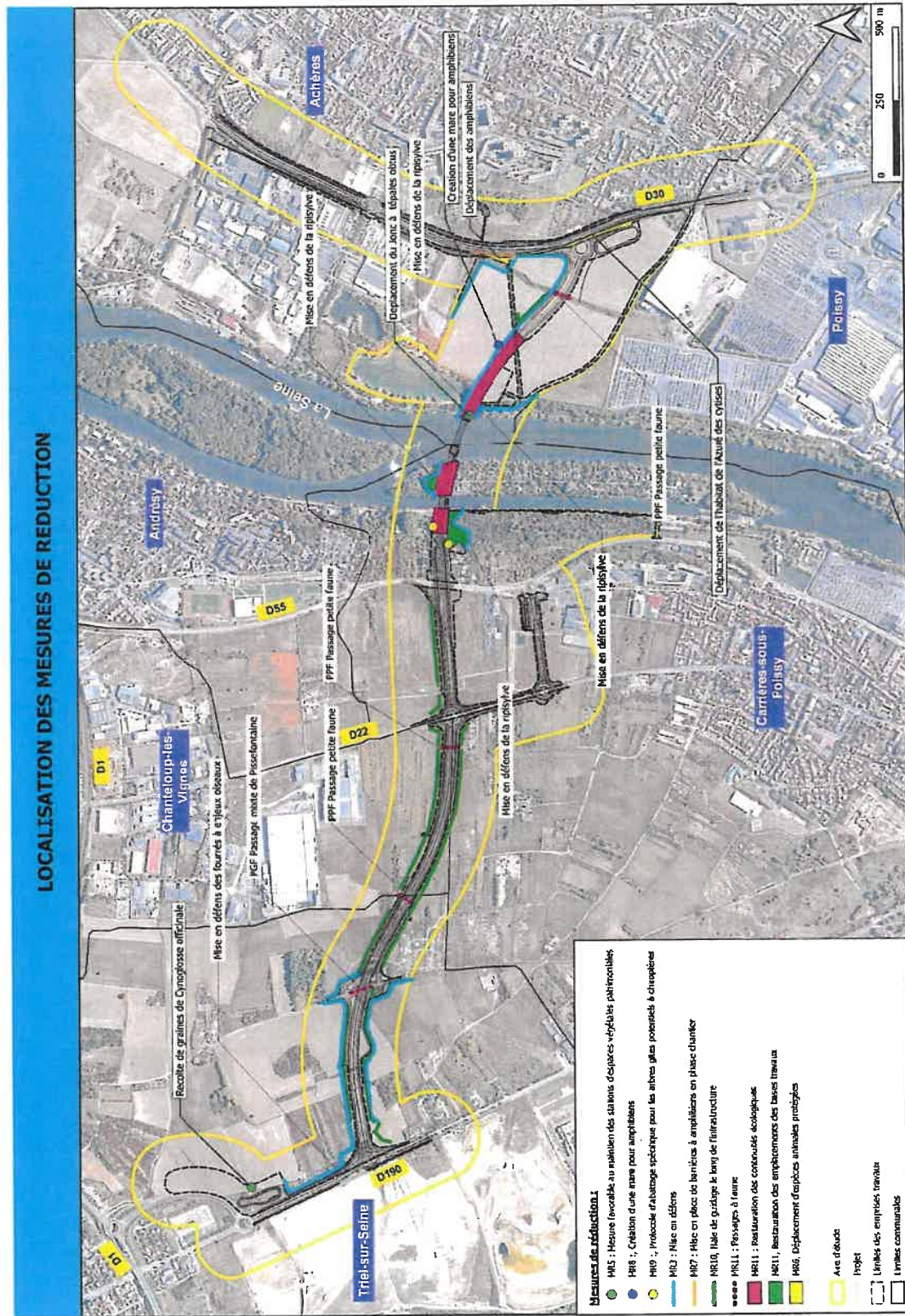
Jean-Jacques BROU

Annexe I
Caractéristiques des bassins "multifonctions" (dossier, étude d'impact, p.726)

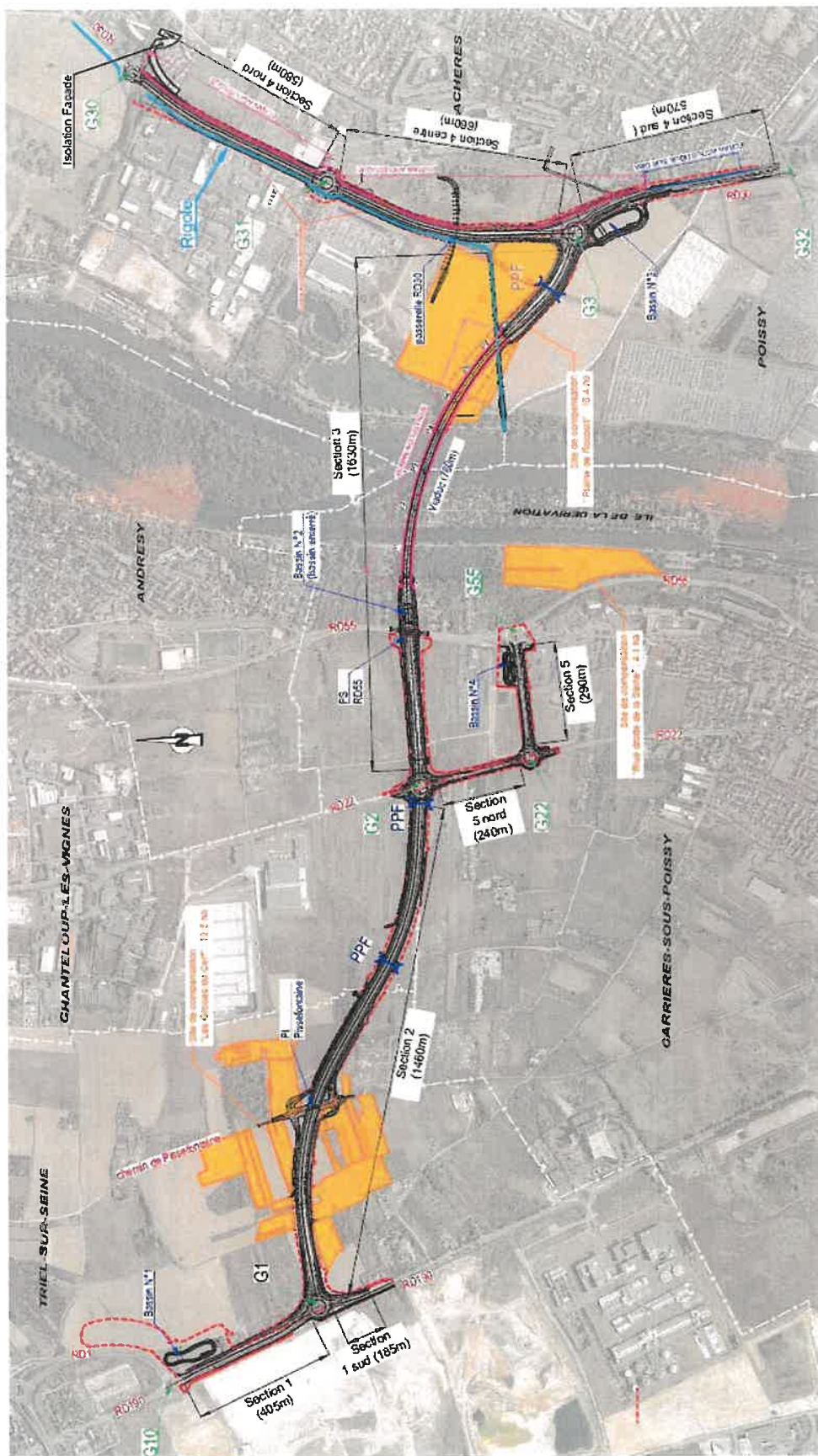
Nom	Localisation	Surface		Dimensionnement		Qualitatif	Quantité - Montana			Volume pluie 10 mm (m ³)	Débit de fuite		Infiltration	Surface Surprofondeur		
		Surface contrôlé (ha)	Surface Efficace contrôlé (ha)	Débit de fuite (l/s/ha)	Occurrence		Volume confinement accidentelle	Volume Quantitatif (m ³)	Volume Quantitatif (majoré) en m ³		Volume bassin retenu (m ³)	Débit de fuite pris en compte pour l'estimation du volume (l/s)		Débit de fuite retenu (l/s)	Infiltration dans les bassins (l/s)	Surface surprofondeur temps d'intervention 2 h (m ²)
Bassin n°1	RD190-RD22	6,0	5,9	1	T = 10 ans	2294	2800	3083	3090	1231	6,0	10	20,0	174	418	420
Bassin n°2	RD22-RD30 - bassin enterré	3,5	3,3	1	T = 10 ans	1314	1600	1762	1770	715	3,5	10	0,0	100	237	240
Bassin n°3	RD30	8,5	8,5	1	T = 10 ans	3263	4050	4460	4460	1741	8,5	10	10,0	244	596	600
Bassin n°4	RD22-RD55	1,5	1,4	1	T = 10 ans	590	700	771	780	334	1,5	10	1,5	288	165	290

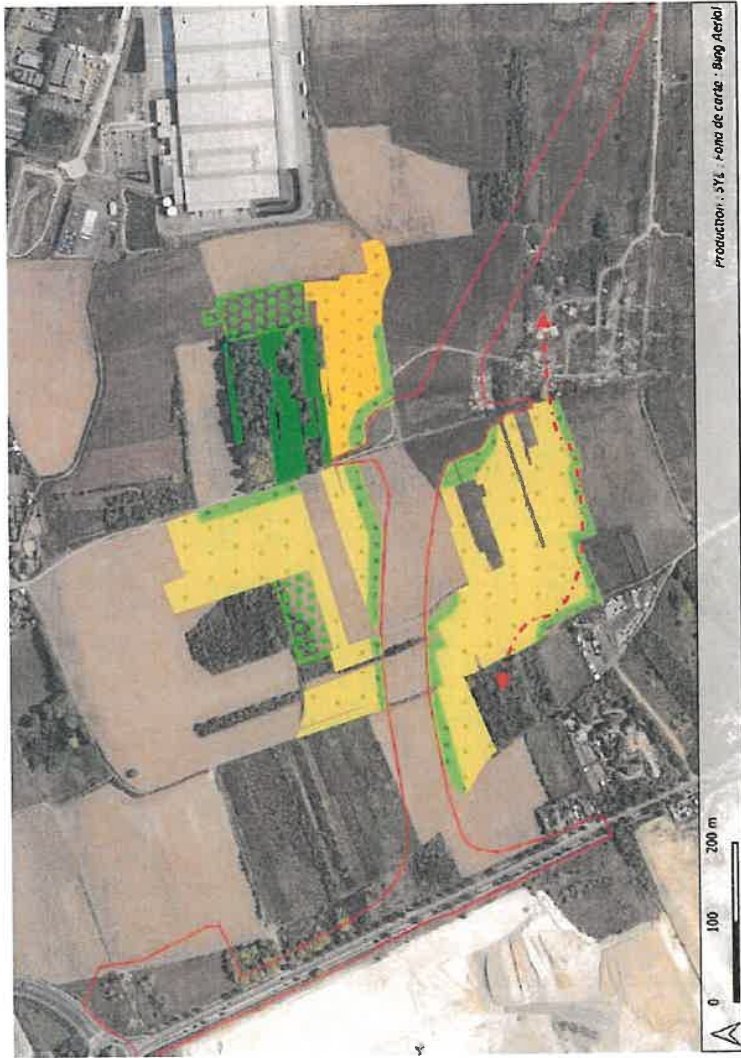
Caractéristiques des bassins multifonctions

Annexe II
Localisation des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées



Annexe III
Plan du projet et des sites de compensations écologiques des impacts sur les espèces protégées





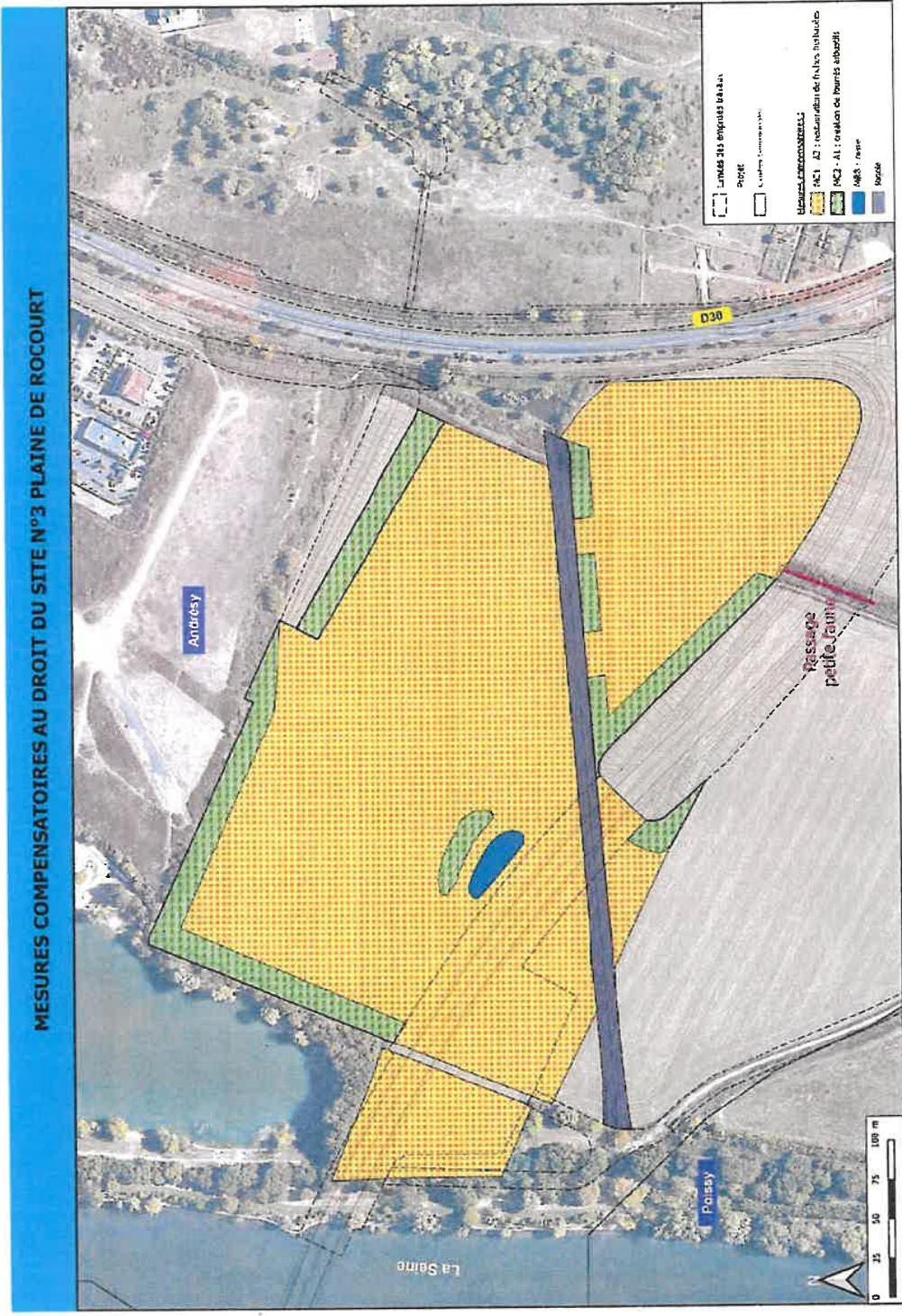
- MC1_A1 Conversion des espaces cultivés en prairies herbacées : 7.2751 ha
- MC1_A2 Restauration des friches herbacées : 1.4114 ha
- MC2_A1 Création de zones de fourrés arbustifs : 1.91166 ha
- MC2_A3 Création de boisement par plantation d'espèces arborescentes locales : 1.1423 ha
- MC2-A4 Mise en place d'un îlot de sénescence : 0.7875 ha
- Faisceau du projet routier

Site des Groupes du cerf - Localisation des mesures compensatoires (12.53 ha)



- Mesures compensatoires :
- MC3 - A1 : Restauration du boisement alluvial (2.4634 ha)
 - MC1 - A6 : Restauration de clairières (1.4256 ha)
 - MC3 - A2 : Réouverture de la rigole (0.2671 ha)
 - MC2 - A6b : Eradication de la Renouée du Japon (0.0449 ha)

Mesures compensatoires sur le secteur des Rives de Seine - 4,201 ha



Carte établie par Ingérop Agence de Tours - 13 Août 2020 - INDICE 000 - Source: Google, Sotielite

Figure 04 : Vue en plan des actions proposées sur le site compensatoire n°3 de la Plaine de Rocourt

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00005

Arrêté réglementant temporairement le
transport par des particuliers des combustibles
domestiques et de produits pétroliers dans des
récipients

Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département à la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le mardi 27 juin 2023 à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de produits incendiaires dans plusieurs communes du département des Yvelines, ainsi que les dégradations de biens publics et privés, en particulier de mobiliers urbains, de véhicules particuliers, de bus et tramways du réseau de transport public et de bâtiments publics ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier durant les épisodes de violences urbaines et la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la fête nationale ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **mercredi 5 juillet 2023 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08h00**.

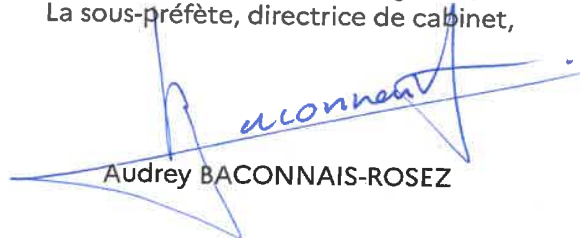
Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00006

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 3

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 dans plusieurs communes des Yvelines au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département durant la période précitée; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines, dont témoigne l'utilisation récente de mortiers contre les forces de l'ordre dans plusieurs communes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **mercredi 5 juillet 2023 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2, sont également interdits du **mercredi 5 juillet 2023 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08h00**.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00004

Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines », sis sur la commune des Mureaux



**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire et
crématorium des Yvelines », sis sur la commune des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines », des Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 28/08/2017 ;

Vu la demande formulée le 12/06/2023 par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général de « La société des Crématoriums de France », dont le siège social est situé 150 avenue de La Libération à Bailleul (59270) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 17-78-0120, numéro local 177800181, et concernant l'établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines » sis 52 rue de la Nouvelle France aux Mureaux (78130), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Philippe LE DIOURON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

..!..

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **05 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023 au titre du budget principal de la commune
de Méricourt

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2023
au titre du budget principal de la commune de Méricourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devoue, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devoue, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la saisine en date du 12 mai 2023 (enregistrée le 16 mai 2023) de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Méricourt n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;

Vu l'avis n° A-12 rendu le 15 juin 2023 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Méricourt ;

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que le projet de budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Méricourt présenté le 20 avril 2023 n'a pas été adopté dans les délais légaux par l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la commune de Méricourt est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Méricourt pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2022 ET DES RESTES À RÉALISER

Considérant que lors de la séance du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de reporter le résultat déficitaire d'investissement en section d'investissement sur le compte D001 « solde d'exécution négatif reporté » pour 110 907, 08 € et l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement sur le compte R002 « report excédent antérieur » pour 303 927, 59 €, suite à l'affectation de 110 907, 08 € au titre de réserves au compte 1068 en investissement ;

Considérant qu'après examen des pièces justificatives, aucun reste à réaliser n'a été constaté pour l'année 2022 tant en dépenses qu'en recettes, étant précisé que la Chambre observe néanmoins que les engagements juridiques relatifs aux travaux de l'école comme les subventions à recevoir à ce titre n'ont pas fait l'objet d'un engagement dans la comptabilité de l'ordonnateur en 2022 et qu'en conséquence, aucun reste à réaliser n'a été constaté, comme il aurait dû, à la clôture de l'exercice 2022. Les crédits correspondants sont donc inscrits en totalité au budget 2023 pour ce qui relève des dépenses et des recettes d'investissement.

B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes :

Considérant que le chapitre 013 « atténuation de charges » s'établit à 0, 00 € ;

Considérant que, lors de la séance du 20 avril 2023, le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur les taux de fiscalité directe locale pour 2023 ;

Considérant que, compte tenu des notifications reçues par la commune en ce qui concerne les autres impôts et taxes notamment l'état 1259 de notification des bases fiscales établis par la direction départementale des finances publiques , les recettes portées au chapitre 73 « impôts et taxes » sont de 62 285 € et celles portées au chapitre 731 « fiscalité locale » sont de 145 815 € ;

Considérant, qu'il convient par conséquent, de reconduire en 2023 d'une part, les taux de taxe foncière (bâtie et non bâtie) à l'identique de ceux de 2022 et d'autre part, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre 74 « Dotations et subventions » 21 460€ ; que les produits des services du chapitre 70 sont ramenés à 62 621 € ;

Considérant que les « autres produits de gestion courante » du chapitre 75 sont ramenés à 65 351 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 303 927,59 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 661 459, 59 € ;

En dépenses :

Considérant qu'au vu des justifications apportées, les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 doivent être ramenées à 189 260, 39 € ;

Considérant qu'au vu des justifications apportées, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 doivent être ramenées à 78 950 € ;

Considérant que le montant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doit être porté à 96 500 € et celui du chapitre 66 « charges financières » est de 2 318 € ;

Considérant que le chapitre globalisé 014 « atténuations de produits » doit être maintenu à 33 341 €, que le chapitre 68 est semi-budgétaire, s'établit à 182 € ;

Considérant qu'au vu des propositions qui précèdent en recettes et en dépenses, il convient de porter le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement à 253 286 € et de maintenir 7 622, 20 € au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

Considérant de ce qu'il résulte que les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 661 459, 59 € ;

C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

Considérant que le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » doit être maintenu à 5 000 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne le chapitre 21 « immobilisations corporelles », il convient d'inscrire 307 715 € ;

Considérant que le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » doit être maintenu à 50 525 € ;

Considérant que le déficit d'investissement reporté du compte D001 s'élève à 110 907,08 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses d'investissement est arrêté à 474 147, 08 € ;

En recettes

Considérant que les prévisions de recettes sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » sont ramenées à 161 000 € ;

Considérant que les prévisions de recettes sur le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » doivent être maintenues telles que proposées par la collectivité, à savoir 4 898 € ;

Considérant que les prévisions de recettes sur le chapitre 27 « autres immobilisations financières » doivent également être maintenues à 1 199, 80 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 s'établit à 110 907, 08 € ;

Considérant que le virement de la section de fonctionnement est porté à 253 286 € et que les « opérations d'ordre de transfert entre sections » sont maintenues à 7 622, 20 € au chapitre 040 ;

Considérant qu'ainsi le montant total des recettes d'investissement peut être fixé à 538 913,08 € ;

D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section d'investissement comporte un excédent, autorisé par l'article L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que le budget de la commune de Méricourt est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Méricourt est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Méricourt, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire de Méricourt.

Fait à Versailles, le **05 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

**Annexes de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2023
du budget principal de la commune de Méricourt**

**Annexe n°1 : Budget primitif 2023 par chapitre
Commune de Méricourt**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	189 260,39
012	Charges de personnel et frais assimilés	78 950,00
014	Atténuation de produits	33 341,00
65	Autres charges de gestion courante	96 500,00
66	Charges financières	2 318,00
67	Charges exceptionnelles	0 00
68	Dotations aux provisions	182,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Sous-total		400 551,39
023	Virement à la section d'investissement	253 286,00
042	Opération d'ordre entre section	7 622,20
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
	Restes à réaliser	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	661 459,59

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	62 621,00
73	Impôts et taxes	62 285,00
731	Fiscalité locale	145 815,00
74	Dotations et participations	21 460,00
75	Autres produits de gestion courantes	65 351,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
Sous-total		357 532,00
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	303 927,59
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	661 459,59

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	307 715 00
23	Immobilisations en cours	0,00
	Sous-total dépenses d'équipement	312 715,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16	Remboursement d'emprunts	50 525,00
020	Dépenses imprévues	0,00
	Sous-total dépenses financières	50 525,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00
40	Opération d'ordre entre section	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	Restes à Réaliser	0,00
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	110 907,08
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	474 147,08

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	161 000,00
	Sous-total recettes d'équipement	161 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	4 898,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	110 907,08
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
27	Autres immo financières	1 199,80
	Sous-total recettes financières	117 004,88
021	Virement de la section de fonctionnement	253 286,00
040	Opération d'ordre entre sections	7 622,20
	Restes à Réaliser	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	538 913,08

**Annexe n°2 : Budget primitif 2023 – Présentation détaillée
de la Commune De Méricourt**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
60612	Énergie - Électricité	10 000,39
613	Locations	132 000,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	22 260,00
6161	Primes d'assurances multirisques	15 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	10 000,00
CHAP 011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	189 260,39
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	1 000,00
6411	Personnel titulaire	56 000,00
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	21 600,00
6470	Autres charges sociales	350,00
CHAP 012	CHARGES DE PERSONNEL	78 950,00
739211	Attributions de compensation	29 841,00
7392221	FPIC	3 500,00
CHAP 014	ATTÉNUATION DE PRODUITS	33 341,00
65311	Indemnités de fonction	18 700,00
65568	Autres contributions	76 200,00
65748	Subventions de fonctionnement « autres personnes de droit privé »	1 600,00
CHAP 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	96 500,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 318,00
CHAP 66	CHARGES FINANCIÈRES	2 318,00
681	Dotation aux provisions Fonctionnement	182,00
CHAP 68	Dotation aux provisions (créances douteuses)	182,00
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		400 551,39
CHAP 023	Virement à la section d'investissement	253 286,00
681	Dotation aux amortissements	7 622,20
CHAP 042	Opérations d'ordre entre section	7 622,20
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		661 459,59

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap 013	Atténuation de charges	0,00
70311	Concessions dans les cimetières	400,00
70688	Autres prestations de services	62 221,00
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE...	62 621,00
73223	fonds départemental des DMTO	62 285,00
CHAP 73	IMPOTS ET TAXES	62 285,00
73111	Impôts directs locaux	138 501,00
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	7 314,00
CHAP 731	Fiscalité locale	145 815,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	12 845,00
741121	Dotation Solidarité Rurale	4 568,00
742	Dotation aux élus locaux	218,00
74718	Autres participations Etat	3 028,00
74833	Etat: compensation au titre des exonérations (TF)	801,00
CHAP 74	DOTATIONS, SUBVENTIONS et PARTICIPATIONS	21 460,00
752	Revenus des immeubles	1 400,00
75738	Subventions « autres »	61 945,00
7588	Produits divers de gestion courante	2 006,00
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	65 351,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		357 532,00
R002	Résultat reporté	303 927,59
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		661 459,59

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
203	Frais d'études et de recherches	5 000,00
CHAP 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00
2111	Terrains nus	22 733,00
2131	Bâtiments publics	217 791,00
2158	Autres inst, matériel, outillage techniques	65 149,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	2 042,00
CHAP 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	307 715,00
Sous-total dépenses d'équipement		312 715,00
1641	Emprunts en euros	42 902,80
168741	Dettes – communes membres du GFP	7 622,20
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	50 525,00
D001	Solde d'exécution N-1	110 907,08
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		474 147,08

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
1321	Subvention non transf. Etat, établ nationaux	161 000,00
CHAP 13	Chapitre 13	161 000,00
Sous-total recettes d'équipement		161 000,00
10222	FCTVA	4 898,00
1068	Excédent de Fonctionnement capitalisé	110 907,08
CHAP 10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	115 805,08
2764	Créances / particuliers, pers. Droit privé	1 199,80
CHAP 27	Autres immobilisations financières	1 199,80
Sous-total recettes financières		117 004,88
CHAP 021	Virement de la section de Fonctionnement	253 286,00
4818	Charges à étaler	7622,20
CHAP 040	Opérations d'ordre entre sections	7622,20
	Restes à réaliser	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		538 913,08

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023 de la caisse des écoles de la commune de
Méricourt

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2023
de la caisse des écoles de la commune de Méricourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devoue, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devoue, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la saisine en date du 12 mai 2023 (enregistrée le 16 mai 2023) de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la caisse des écoles (CDE) de la commune de Méricourt n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;

Vu l'avis n° A-13 rendu le 15 juin 2023 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 de la CDE de la commune de Méricourt ;

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que le projet de budget primitif 2023 du budget principal de la caisse des écoles de la commune de Méricourt présenté le 20 avril 2023 n'a pas été adopté dans les délais légaux par l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la caisse des écoles de la commune de Méricourt est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le comité d'administration de la caisse des écoles de la commune de Méricourt pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre,

comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2022 ET DES RESTES À RÉALISER

Considérant que le comité d'administration a décidé lors de sa séance du 31 mars 2023 de reporter l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement sur le compte R002 « report excédent antérieur » pour 183,24 € ;

Considérant qu'après examen des pièces justificatives, aucun reste à réaliser n'a été constaté pour l'année 2022 tant en dépenses qu'en recettes ;

B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

Considérant qu'au vu des justifications apportées, les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 doivent être maintenues à 183,24 € ;

Considérant de ce qu'il résulte que les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 183,24 € ;

En recettes :

Considérant que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 183,24 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 183,24 € ;

C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

Considérant qu'au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 0 € ;

En recettes

Considérant qu'au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, le montant total des recettes d'investissement s'élève à 0 € ;

D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sections de fonctionnement et d'investissement sont en équilibre ;

Considérant ainsi que le budget de la caisse des écoles de la commune de Méricourt est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2023 de la caisse des écoles de la commune de Méricourt est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Méricourt, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire de Méricourt.

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

**Annexes de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2023
du budget principal de la caisse des écoles de la commune de Méricourt**

**Annexe n°1 : Budget primitif 2023 par chapitre
Caisse des écoles de la commune de Méricourt**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	183,24
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Sous-total		183,24
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
	Restes à réaliser	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	183,24

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courantes	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
Sous-total		0,00
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	183,24
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	183,24

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	Sous-total dépenses d'équipement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16	Remboursement d'emprunts	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
	Sous-total dépenses financières	0,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00
40	Opération d'ordre entre section	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	Restes à Réaliser	0,00
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	Sous-total recettes d'équipement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
27	Autres immo financières	0,00
	Sous-total recettes financières	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opération d'ordre entre sections	0,00
	Restes à Réaliser	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00

**Annexe n°2 : Budget primitif 2023 – Présentation détaillée
Caisse des école de la Commune De Méricourt**

FONCTIONNEMENT DÉPENSES		
011 Charges à caractère général		
Article	Intitulé	Montant
60623	Alimentation	183,24 €
TOTAL CHAPITRE 011		183,24 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		183,24 €

FONCTIONNEMENT RECETTES		
002 Excédent antérieur reporté		
Article	Intitulé	Montant
002	Excédent reporté	183,24 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		183,24 €